



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Alsace

Strasbourg, le 20 octobre 2014

Unité territoriale du Bas-Rhin
Équipe Sud

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
CONSTATS D'UNE VISITE DE CONTRÔLE**

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement / Visite de contrôle du
28 août 2014 - Société Gravières d'Alsace Lorraine à Weyersheim

- 1. Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeant**
- 2. Cadre légal, circonstances de la visite**
- 3. Thèmes de la visite et référentiel**
- 4. Installations contrôlées**
- 5. Constats**
- 6. Conclusion**

1. Inspecteurs, personnes rencontrées, dirigeant

Inspecteurs :

- Mme X
- Mme X

Personnes rencontrées :

- M. X
- M. X

Dirigeant :

- M. X

2. Cadre légal, circonstances de la visite

- **Cadre légal** : articles L.171-1 à L.171-5, L.172-1 à L.172-3 et L.514-5 du code de l'environnement,
- **Régime de classement de l'établissement, secteur d'activité** : autorisation, arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 23 avril 2014 (30 ans)
- **Date et horaire de la visite** : 28 août 2014 de 9h30 à 12h10
- **Numéro SIIIC et adresse du site visité** : n° 0187, à Weyersheim
- **Type de contrôle** : Visite approfondie
- **Nature du contrôle** : Contrôle planifié
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé par courrier du 16 juin 2014

3. Thèmes de la visite, enjeux, référentiel

Thèmes

- Garanties financières
- Contrôle des actions menées suite à l'arrêté de mise en demeure du 18 juin 2013

Enjeux

- risques de pollutions des sols et des eaux
- remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant

Référentiel

- code de l'environnement,
- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté préfectoral du 23 avril 2014 autorisant la société Gravières d'Alsace Lorraine à exploiter une carrière et des installations de premier traitement de matériaux de carrières à Weyersheim,
- arrêté préfectoral du 18 juin 2013 mettant la société Gravières d'Alsace Lorraine (GAL) en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 autorisant l'exploitation de la carrière située à Weyersheim et les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

4. Installations contrôlées

- l'aire de ravitaillement
- les passerelles d'accès à la drague
- la cabine de pilotage de la drague
- une partie des équipements du crible n°1 de l'usine de roulés

5. Constats

- ***Suivi de la mise en demeure - Article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013***

"La société Gravières d'Alsace Lorraine, dont le siège social se trouve situé route de Gamsheim - RD 94 - à Weyersheim (67720), est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 et de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 :

- *le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels,*
- *les stockages, en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention qui peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres."*

Constat

Le 18 juin 2013, l'exploitant a été mis en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral précité et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière du 30 juillet 2008 :

- le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier doivent être réalisés sur des aires étanches entourées par des caniveaux,
- les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols doivent être associés à une capacité de rétention.

Lors de la visite du 29 août 2013, l'inspection a constaté que l'exploitant a répondu à la mise en demeure concernant les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols. L'aire de ravitaillement des engins n'a pas été mise en conformité.

Cette visite a été réalisée avant le délai d'échéance fixé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juin 2013. Un délai supplémentaire de 6 mois a été accordé à l'exploitant pour mettre en conformité l'aire de ravitaillement.

Lors de la visite du 28 août 2014, il a été constaté que l'aire de ravitaillement des engins de chantier a été mise en conformité.



- **Garanties financières - Article 2.4 de l'arrêté d'autorisation du 23 avril 2014**

"L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012. L'exploitant adresse une copie de cet acte à l'inspection des installations classées [...]"

Constat

Les garanties financières sont constituées. L'acte de cautionnement solidaire, d'un montant de 494 433 €, a été établi par la banque X. Il est valide jusqu'au 23 avril 2019.

6. Conclusion

La visite du 28 août 2014 n'a pas mis en évidence de non-respects des dispositions contrôlées.

Situation irrégulière

- *Sans objet* -

Non-conformités

- *Sans objet* -

Autres constats à portée réglementaire

- *Suivi de la mise en demeure*

L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 18 juin 2013 concernant l'aire de ravitaillement des engins de chantier.

Observations

- *Sans objet* -

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)

L'inspecteur de l'environnement
(Installations classées)